

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2026

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -
(N° 2707)

N° AS29

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon, rapporteure

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« et apprécié en tenant compte du secteur d’activité de l’entreprise ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« et apprécié en tenant compte du secteur d’activité de l’entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les seuils de taux d’accidents du travail et de maladies professionnelles fixés par voie réglementaire au-delà desquels une entreprise ne peut conclure de convention de stage ou de contrat d'apprentissage prennent en compte la sinistralité moyenne observée dans le secteur d’activité dans lequel l’entreprise exerce son activité. Il vise ainsi à ne pas empêcher la possibilité de formation de stagiaires et d'apprentis, dans des secteurs, qui apparaissent, de manière structurelle, davantage concernés par des risques professionnels.